

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 79

Québec, ce 19 mars 2008

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre datée du 31 octobre 2007, le plaignant formule des reproches à l'endroit du juge sur sa façon de conduire l'audience qui s'est tenue le [...] 2007 à la Division [...] de la Cour du Québec, lors du procès sur l'action en réclamation d'un solde dû à sa compagnie, [Compagnie A], pour des travaux de coupe de bois réalisés sur un terrain boisé, propriété de la compagnie B, représentée par M. B.

La plainte

[2] Le plaignant évoque deux griefs à l'égard du juge : premièrement, il l'aurait constamment empêché d'apporter un témoignage complet alors qu'il se serait attardé presque deux heures à écouter un témoignage non pertinent; deuxièmement, il l'aurait forcé à accepter un compromis financier sous la menace d'impliquer une firme comptable dispendieuse à ses frais et sans lui laisser l'occasion d'expliquer pourquoi il refusait le compromis. En d'autres termes, il lui reproche d'avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie qui prescrit que le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

Les faits

[3] Le contexte du procès est le suivant.

[4] En outre de la réclamation de la partie demanderesse pour des travaux non payés, le juge est saisi d'une demande reconventionnelle en dommages pour une somme de 7 000 \$, la défenderesse alléguant que suite aux dommages importants causés au boisé, elle ne pourra obtenir de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée A les subventions escomptées. Le jugement final du juge, daté du 22 octobre 2007, fait droit aux deux réclamations, ce qui signifie que par compensation, la compagnie du plaignant doit déboursier plus de 2 250 \$ à la compagnie défenderesse.

[5] À l'audience, la partie demanderesse est représentée par son propriétaire, M. A, qui souffre de surdité. M. C, forestier, est un témoin de la demanderesse. La partie défenderesse est représentée par M. B et fait entendre comme témoin M. D, ingénieur forestier.

[6] Les faits relatifs au premier grief du plaignant sont les suivants.

[7] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle qu'effectivement, le juge passe beaucoup de temps à interroger le témoin de la défenderesse, M. D. Cet interrogatoire a lieu après que les parties se soient entendues sur le montant de la réclamation de la partie demanderesse (nous y reviendrons lors de l'étude du second grief du plaignant), alors qu'il mène son enquête dans le cadre de la demande reconventionnelle en dommages. C'est un témoignage qui comporte des éléments techniques, comme notamment les « prescriptions sylvicoles », que le juge prend le temps de se faire expliquer, considérant leur pertinence au litige reconventionnel.

[8] Le juge a rendu un jugement écrit dans lequel il reprend des extraits du rapport de M. D et résume son témoignage. À la lecture de ce jugement, on comprend clairement que ce témoignage est au coeur du litige, bien que le plaignant ait exprimé le contraire et ce, même pendant le procès.

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle aussi que le juge doit souvent intervenir auprès du plaignant pour l'interrompre dans ses réponses lorsqu'elles s'écartent de la question posée. Cependant, dans une étape ultérieure du procès, il lui donne pleinement l'occasion d'exposer sa version des faits ainsi que son argumentation.

[10] À la fin de l'audition, le juge invite chacune des parties à lui indiquer si elle a quelque chose à ajouter et le plaignant a, de fait, ajouté des explications relatives au compromis financier qu'il a fait en début d'audience.

[11] Cela concerne le second grief que nous allons maintenant aborder.

[12] Procédant à clarifier la différence d'un peu plus de 1 400 \$ entre le montant réclamé par la partie demanderesse et le montant que la partie défenderesse reconnaît devoir, voici l'échange qui a eu lieu peu après le début de l'audition :

« M. B : If it pleases the Court, I'll split the difference with him, that's fine with me.

Le juge (s'adressant au plaignant) : Acceptez-vous ça?

M. A : [le plaignant s'engage ici dans une explication détaillée]

Le juge (l'interrompant) : Un instant, une petite seconde. Acceptez-vous ça? Il vous offre de diviser la différence en deux.

M. A : Je ne vois pas pourquoi pas votre honneur. Je ne vois pas pourquoi, parce que...

Le juge (l'interrompant) : On va faire venir les comptables, ça va coûter pas mal plus cher!

M. C (s'adressant à M. A) : La différence...

M. A : Non, mais je peux expliquer ce qui s'est passé par exemple...

Le juge : Oui, mais si vous le réglez on l'expliquera pas, on va passer d'autre chose qui est pas mal plus important c'est qu'est-ce qui s'est fait dans le bois. Vous êtes pas obligé de me dire oui. Êtes-vous d'accord?

M. C (s'adressant à M. A) : Il te demande si t'es d'accord pour diviser le montant en deux, la différence en deux.

M. A : La moitié?

Le juge : Oui, OK, bon. »

[13] Puis, le juge fait consigner l'entente au procès-verbal.

[14] À la fin de l'audience, à l'invitation du juge, voici l'échange qui a lieu :

« Le juge : Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. A : J'aurais une précision à apporter sur ce qui s'est dit cet avant-midi si vous l'acceptez.

Le juge : Oui

M. A : On a parlé de transport puis j'ai admis d'en payer la moitié mais (...) [le plaignant expose son point]

Le juge : Oui mais...

M. A : Là j'ai perdu 700 \$ là-dessus ce matin mais je voulais simplement préciser que c'est une pratique qui existe dans le milieu (...) J'ai mal compris ce matin puis ça m'a conduit à perdre 700 \$, ça lui incombait ce 1 400 \$.

Le juge : Moi, j'ai demandé si vous étiez d'accord.

M. A : Oui, d'accord mais j'ai eu l'information après, par contre, j'ai accepté puis...

Le juge : OK. »

[15] Après avoir été informé de la plainte, le juge a fait savoir au Conseil de la magistrature, par lettre datée du 4 février 2008, qu'avant les audiences, il a exposé sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée.

[16] Il a en outre invoqué l'article 978 du *Code de procédure civile* qui se lit comme suit :

978. Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

Le cas échéant, le juge fait dresser par le greffier un procès-verbal constatant l'entente entre les parties; cette entente, signée par les parties et par le juge, équivaut à jugement.

L'analyse

[17] L'écoute globale de l'enregistrement des débats révèle que tout au long de l'audience, le juge prend le temps de bien comprendre les questions en litige. Il vérifie régulièrement le point de vue de la partie adverse. Il est certes directif dans sa façon de mener les débats, mais c'est sa façon de structurer, d'ordonner l'audience. Il s'exprime avec autorité, utilisant au besoin des expressions imagées pour bien se faire comprendre.

[18] La perception du plaignant en ce qui concerne son premier grief n'est pas conforme à ce qu'a révélé l'écoute des débats. Le plaignant a eu l'occasion de s'exprimer complètement même si, pour les fins de la structure des débats, le juge a dû intervenir à quelques occasions pour interrompre ses réponses lorsqu'elles s'écartaient de la question posée.

[19] En ce qui concerne son second grief, il est vrai que le juge a utilisé un argument, soit « faire venir les comptables qui vont coûter cher », qui a pu influencer la décision du plaignant d'accepter ou non le compromis proposé. L'argument est valable en lui-même, en ce sens qu'il aurait été inapproprié de faire dépenser aux parties des frais de comptable dispendieux compte tenu de la somme en jeu. L'argument n'était pas dirigé seulement contre le plaignant, bien que le juge s'adressait à lui lorsqu'il l'a exprimé.

[20] L'argument était-il toutefois fallacieux? Aurait-il été nécessaire d'assigner un comptable pour clarifier les réclamations des parties? Le juge aurait-il dû entendre simplement les parties et trancher par la suite?

[21] Au moment où il évoque cette possibilité, en début d'audience, le juge semble croire que l'établissement des sommes que chacune des parties prétend être exacte serait un exercice complexe. Il ne souhaitait pas passer trop de temps sur ce sujet.

[22] L'intervention du juge peut être qualifiée d'inappropriée, voire malhabile. Il est compréhensible que le plaignant ait été influencé par les propos du juge dans sa décision d'accepter le compromis proposé par la partie adverse. Toutefois ces propos mis dans leur contexte ne sont pas d'une gravité objective suffisante pour conclure à un manquement déontologique.

La conclusion

[23] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.